



*Extrait du Procès-Verbal  
des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-sept et le lundi 11 décembre, à seize heures et quarante-cinq minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 30 novembre 2017, se sont réunis  
en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la  
Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (25):** Monsieur Philipson FRANCFORT, , Monsieur Kitty LABUTHIE, Madame  
Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN,  
Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT,  
Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex  
LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON,  
Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel  
MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert  
BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia  
NEGRIT, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

**Etaient Excusés (00):**

**Etaient représentés (06):** Madame Victoire JASMIN, Madame Marie-Christine NANNETTE,  
Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame  
Annick VANONY.

**Etaient absents (02):** Madame Florise CANVOT, Madame Sabrina GARES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,  
Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour  
qui appelait notamment :

**Délibération n°11-14-2017**  
**Dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Conformément aux instructions réglementaires et dispositions comptables propres à cet article budgétaire, une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à prendre en compte au compte 6232 «Fêtes et Cérémonies » doit être prise.

Il convient donc de préciser les dépenses qui seront prises en charge au compte 6232.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu L'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu les décrets n° 2003-301 du 2 avril 2003 et 2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives**

**Considérant les exigences de la Chambre Régionale des Comptes**

**Où l'exposé du Maire,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses imputables au compte nature 6232, dans la limite des crédits prévus par le Conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales ;
- Les dépenses liées aux cadeaux « honorifiques », offerts aux agents de la commune ou aux personnalités impliquées dans la vie communale dans les circonstances suivantes :
  - Départ à la retraite ou évènements d'importance liés à la carrière professionnelle (médaille de travail, fleurs...)
  - Evènements familiaux d'importance tels que naissance, mariage...
  - Couronne ou gerbe mortuaire, dans la mesure où elles honorent une personne décédée ayant œuvrée pour la collectivité
  - Récompense liées aux activités sportives, socioculturelles de la vie associative locale
  - Cadeaux délivrés à l'occasion des cérémonies de fin ou de début d'année

**Article 2** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

**Pour expédition certifiée conforme**

Fait à Morne-À-L'eau, 12 décembre 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le.....2.0. DEC. 2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le.....2.2. DEC. 2017.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

